

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(69) 347 final

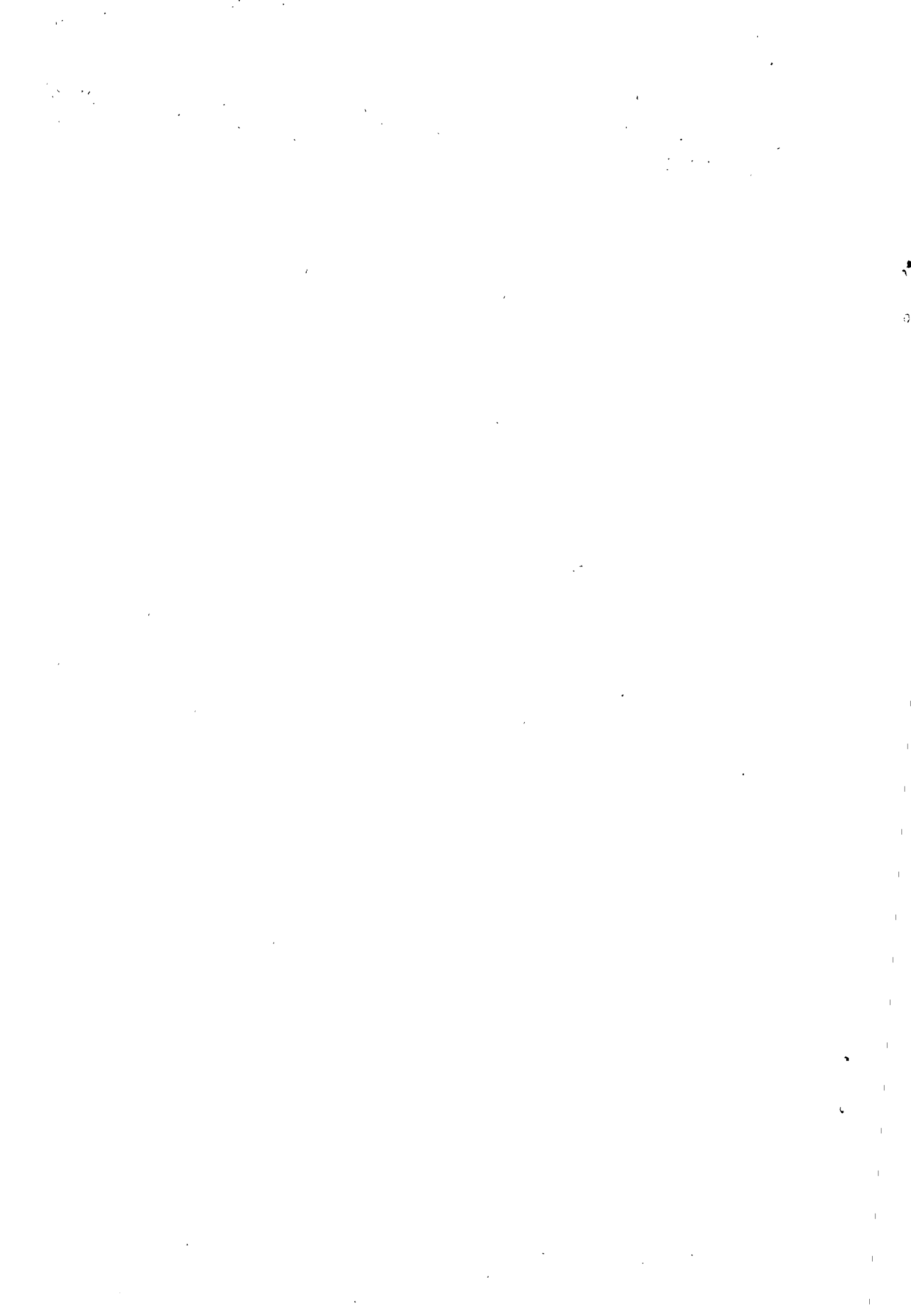
Bruxelles, le 4 mai 1969

A V I S

DE LA COMMISSION AU CONSEIL

SUR LA RÉFORME DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

(ARTICLE 126 DU TRAITE CEE)



S O M M A I R E

AVANT-PROPOS

INTRODUCTION	p. 1
I. NECESSITE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN	p. 7
II. LE FONDS SOCIAL EUROPEEN RENOVE	p. 9
Nouvelles orientations	p. 9
Détermination des domaines d'intervention	p. 12
Types d'aides du Fonds social européen	p. 14
III. FONCTIONNEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN RENOVE	p. 17
IV. ASPECTS FINANCIERS ET BUDGETAIRES	p. 20
V. CONSIDERATIONS FINALES ET CONCLUSIONS	p. 23

- Annexes:
1. Exposé sur le fonctionnement actuel du Fonds social européen et présentation chiffrée des opérations du Fonds
 2. Opinions émises par diverses instances sur l'opportunité d'une réforme du Fonds social européen
 3. Avis du Comité du Fonds social européen (résumé succinct)

A V A N T - P R O P O S

Le contexte socio-économique de la Communauté a profondément évolué au cours des dernières années, les économies des Etats membres étant de plus en plus caractérisées par des mutations structurelles très importantes. D'une part l'interdépendance croissante des marchés et des économies des Etats membres impose une concurrence interne toujours plus sévère, et d'autre part la libéralisation des échanges internationaux accélère le processus de rationalisation en raison de la concurrence extérieure. L'apparition sur les marchés de nouveaux pays producteurs, en particulier les pays en voie de développement, pose chaque jour davantage le problème d'une spécialisation et d'une répartition du travail au niveau international. L'importance que revêt le phénomène de l'innovation oblige les entreprises à un effort d'adaptation permanent qui intéresse tous les facteurs qui interviennent dans la production.

Cette évolution a des conséquences importantes en matière d'emploi; elle est de nature à modifier les termes du problème. Si à l'entrée en vigueur du traité de Rome l'existence d'une masse considérable de chômeurs dans certains Etats membres constituait la préoccupation essentielle, désormais le problème fondamental réside dans les divergences existant entre la structure de la demande de main-d'oeuvre d'une part et la structure de la disponibilité d'autre part. En effet, alors que la Communauté considérée dans son

III

ensemble n'est plus caractérisée par un excès de main-d'oeuvre, les problèmes de sous-emploi ou de chômage potentiels ont acquis une importance qu'ils n'avaient guère il y a dix ans. La réforme du Fonds social correspond tout d'abord à l'impératif socio-économique d'adapter la structure de la main-d'oeuvre aux exigences nouvelles.

La réalisation de l'union douanière et la mise en oeuvre progressive des politiques communautaires influencent de manière toujours plus nette et directe la vie économique des Etats membres. Il en découle que le marché commun, les politiques, les orientations et les actes communautaires sont de plus en plus à l'origine des processus de restructuration. Cela implique que la Communauté dispose d'instruments nécessaires pour pallier les inconvénients et résoudre les difficultés qui peuvent être déterminés par ses propres actions, notamment dans le domaine de l'emploi.

Elle pourra ainsi harmoniser des objectifs apparemment divergents et poursuivre d'une part une politique de compétitivité des entreprises et d'autre part une politique de plein emploi.

Le nouveau Fonds social devra correspondre au niveau de développement des politiques communautaires et constituer lui-même un instrument indispensable de politique économique.

I N T R O D U C T I O N

1. L'exigence d'une réforme du Fonds social européen a été soulignée à maintes reprises depuis plusieurs années déjà. L'expérience a montré, en effet, que le Fonds social n'apporte pas aux Etats membres une aide suffisante et appropriée à leurs besoins en matière d'emploi (1). De ce fait il suscite peu d'intérêt et n'a qu'un effet d'incitation très limité. Les raisons de cette situation sont multiples:

- Les conditions économiques et sociales prévalant au moment de la rédaction du traité de Rome se sont considérablement modifiées: la nécessité de promouvoir la mobilité géographique et professionnelle et de faciliter l'emploi résulte beaucoup moins qu'alors d'un chômage important dans plusieurs Etats membres; on est aujourd'hui beaucoup plus préoccupé du sous-emploi larvé et des menaces de chômage qui dérivent de l'inadaptation de l'appareil de production et de la structure qualitative de la main-d'oeuvre aux exigences d'une économie en mutation rapide.

(1) Pour la commodité, on a reporté en annexe l'exposé sur le fonctionnement actuel du Fonds social européen (annexe 1).

- Subordonnées à des conditions rigides, les interventions du Fonds ne peuvent pas s'adapter aux besoins des Etats membres en constante évolution. C'est ainsi qu'une faible partie seulement des efforts consentis sur le plan national, en matière de rééducation professionnelle notamment, ont bénéficié du concours du Fonds. C'est ainsi également que certains pays qui en plusieurs occasions avaient souhaité voir intervenir le Fonds social en leur faveur ont dû constater que, dans sa structure actuelle, des interventions utiles n'étaient pas possibles.

- Le Fonds intervient trop tardivement et de ce fait ne donne pas vraiment l'impulsion qui faciliterait l'exécution des opérations au financement desquelles il participe; en effet, les demandes de concours du Fonds ne peuvent être introduites que lorsque l'Etat membre intéressé est en mesure de justifier que les travailleurs concernés ont été réemployés pendant au moins six mois.

- Le Fonds intervient d'une manière automatique pour toutes opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation quelles qu'elles soient, dès lors que les conditions réglementaires sont réunies; ce mécanisme conduit à un émiettement des interventions sur une multitude d'opérations dispersées sans qu'il soit possible pour les instances communautaires de coordonner ces interventions, de les orienter et de fournir ainsi aux Etats membres une aide efficace.

- Enfin cette dispersion rend très complexes et onéreux les travaux administratifs qu'entraîne la nécessité pour les Etats de justifier leurs demandes et pour la Commission de contrôler le respect des nombreuses conditions mises à l'octroi du concours du Fonds.

- Mécanisme passif et sans impact réel sur la vie économique et sociale, le Fonds a vu son fonctionnement caractérisé par la recherche d'un équilibre, à un niveau d'activité trop modeste, entre les contributions versées et les remboursements perçus par les Etats membres.

2. Dès janvier 1965 et sans attendre la fin de la période transitoire, la Commission tenant compte des résultats de quatre années d'expérience et s'inspirant des nouvelles exigences économiques et sociales a présenté au Conseil des propositions de règlements visant à accroître l'efficacité du Fonds :

- l'une s'inscrivait dans la procédure normale de révision périodique prévue par le règlement no. 9 et visait à éliminer certaines difficultés d'application;
- l'autre se fondait sur l'article 235 du traité; elle tendait à remédier à l'insuffisance des moyens d'action du Fonds et à adapter ses interventions à l'évolution du marché de l'emploi dans la Communauté.

Le Conseil a examiné ces propositions, mais les divergences entre les Etats membres d'une part, entre la Commission et les Etats membres d'autre part, ne lui ont pas permis de prendre une décision. Toutefois, il a reconnu "la nécessité de déterminer avec la Commission quelles mesures pourraient être prises en vue de la période définitive, pour réaliser l'adaptation du Fonds à l'évolution de la Communauté" (1).

(1) cf. procès-verbal de la 220^e session du Conseil CEE
le 5. 6. 1967 - doc. 879/67 (MC/PV 16) p. 94

Des échanges de vue ont eu lieu dans cette nouvelle perspective, en conclusion desquels le Conseil, lors de sa session du 29 juillet 1968, a estimé "que la Commission, informée des premières observations des délégations, pourrait développer ses idées concernant le Fonds social européen en vue de la période définitive et les faire connaître au Conseil" (1). En attendant, les travaux engagés au sein du Conseil ont été suspendus.

3. La réforme du Fonds social se situe désormais dans un contexte juridique élargi puisque l'article 126 du traité CEE stipule que "à l'expiration de la période de transition, le Conseil, sur avis de la Commission et après consultation du Comité Economique et Social et du Parlement Européen, peut:

- a) à la majorité qualifiée, disposer que tout ou partie des concours (du Fonds social européen) visés à l'article 125 ne seront plus octroyés,
- b) à l'unanimité, déterminer les missions nouvelles qui peuvent être confiées au Fonds, dans le cadre de son mandat tel qu'il est défini à l'article 123".

Pour préparer son avis au Conseil, la Commission a disposé des nombreux travaux effectués au sein du Conseil, des suggestions et critiques sur l'activité et le fonctionnement du Fonds au cours des dernières années (2) et de l'avis du Comité du Fonds social européen (3).

(1) cf. procès-verbal de la 44^e session du Conseil des Communautés Européennes le 29.7.1968 - doc. 1297/68 (PV/cons. 21)
p. 6

(2) cf. annexe 2

(3) cf. annexe 3

I. NECESSITE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

4. L'évolution économique des pays membres de la Communauté est de plus en plus caractérisée par de vastes mutations structurelles. La mise en oeuvre progressive du marché commun entraîne une interdépendance croissante des économies des pays membres et une intensification de la concurrence. Par voie de conséquence, les entreprises sont contraintes à rechercher de nouvelles dimensions, de nouveaux moyens de coopération et à répondre rapidement aux exigences du développement technologique accéléré.

Les répercussions sur l'emploi d'une telle évolution sont importantes et diverses; l'adaptation de la main-d'oeuvre va être l'un des problèmes capitaux auxquels sera confrontée la Communauté. Les premières études effectuées à l'initiative de la Commission autorisent à penser qu'au cours des dix prochaines années, au moins une personne sur dix sera amenée à changer d'activité:

- La concurrence intracommunautaire pourra entraîner dans certains secteurs, outre des contractions d'emploi, des fermetures d'entreprises. L'expérience des récentes années de la Communauté conduit à citer notamment les secteurs des stratifiés, de l'électroménager, de la chaussure, de la ganterie, de la laine cardée, des électrodes, des carreaux émaillés en céramique.

- D'autres modifications importantes de la structure de l'emploi pourront résulter des mesures adoptées pour renforcer la compétitivité des entreprises européennes: les opérations de regroupements, de fusions, de rachats, de prises de participation aboutissent souvent à des rationalisations qui, même si elles ne modifient pas le nombre total des emplois dans un secteur, peuvent créer de graves problèmes de main-d'oeuvre.

- Dans des régions sensibles en raison de leur développement insuffisant, de leur caractère mono-industriel, de leur situation périphérique, ces modifications structurelles aggravent encore les difficultés de l'emploi qui, faute d'être surmontées, pourraient mettre en cause le développement harmonieux de la Communauté.

- Outre leurs effets d'ordre quantitatif sur l'emploi, les mutations structurelles donneront lieu à d'importantes modifications d'ordre qualitatif dans de nombreux secteurs où le personnel ne pourra être maintenu en fonction qu'au prix d'une adaptation aux qualifications nouvelles exigées par le progrès technique. Par exemple, l'industrie électronique, confrontée à une technologie en développement rapide, doit dès maintenant pallier une pénurie de main-d'oeuvre hautement qualifiée et "recycler" ingénieurs, techniciens et ouvriers.

On sous-estime généralement l'ampleur des transformations nécessaires; selon les estimations de la Commission, on peut escompter en effet que d'ici 1980 plus de deux millions de personnes de 20 à 55 ans devront quitter l'agriculture et s'adapter à d'autres professions. Dans l'industrie textile, selon des

études effectuées récemment, on peut estimer qu'environ 200.000 à 400.000 postes de travail disparaîtront d'ici 1975; d'autres secteurs connaîtront également des réductions d'emploi, notamment cuir, pâte à papier, boulonnerie, matériel ferroviaire, plomb et zinc; les charbonnages perdront encore dans la même période au moins 200.000 emplois (1).

Cependant on a également tendance à sous-estimer les capacités d'adaptation de l'économie et les possibilités d'absorption de la main-d'oeuvre dégagée; en réalité, l'évolution économique de la Communauté pose surtout des problèmes d'ajustement et de qualification de la main-d'oeuvre au niveau des entreprises, des secteurs, des régions et de certaines catégories de population.

5. Les Etats membres risquent de se trouver dépourvus face tout à la fois à ces problèmes et aux exigences du traité; par exemple ils ne pourront plus, après la fin de la période transitoire, solliciter des mesures de sauvegarde. Si les Etats membres, solidaires sur le plan économique et conjoncturel, ne sont pas aidés à surmonter leurs difficultés, on risque de rencontrer de leur part des pressions allant dans un sens peu conforme au développement du marché commun; la tendance persistera à affecter les ressources disponibles à des aides à la production plutôt qu'à des aides à l'adaptation des travailleurs, stimulatrices des secteurs d'avenir.

(1) Ce secteur bénéficie actuellement de dispositions particulières au titre du traité de Paris.

Il importe que la Communauté cesse de se manifester de manière négative ou répressive comme elle est contrainte de le faire le plus souvent et qu'elle puisse encourager les mutations structurelles et le développement technique. Le Fonds social pourrait être l'un des instruments de ces interventions positives, à condition d'en rénover la structure et le fonctionnement.

D'une façon générale, pour que les mesures structurelles, régionales et sectorielles ne conduisent pas à des distorsions dans le marché commun, elles doivent être aidées et coordonnées sur le plan de la Communauté. A cet égard, le Fonds social aurait un rôle important comme catalyseur des efforts communautaires pour stimuler et orienter le développement des politiques régionales et sectorielles des Etats membres.

II. LE FONDS SOCIAL EUROPEEN RENOVE

Nouvelles orientations pour l'activité du Fonds

6. Pour apporter un réel stimulant, le Fonds social ne doit plus être soumis à une réglementation rigide et détaillée, établie une fois pour toutes et tendant à couvrir à priori certaines situations types. Ses interventions doivent pouvoir se modeler constamment sur les exigences de la vie communautaire et perdre leur caractère automatique et à posteriori.

Le Fonds doit être un outil à disposition de la Communauté pour aider les gouvernements dans l'exécution des mesures nécessaires au fonctionnement du marché commun et à la mise en oeuvre des politiques communes. Certaines décisions ou des orientations délibérées de la politique communautaire suscitent en matière d'emploi des difficultés ou de nouvelles exigences; il est logique que pour y faire face les responsables de ces décisions ou de ces orientations puissent mettre à disposition des moyens appropriés.

Ainsi la mise en oeuvre du Fonds social conduira les instances communautaires à examiner conjointement et simultanément les problèmes économiques et les problèmes d'emploi et de main-d'oeuvre. Dans certains cas d'ailleurs, pour obtenir l'efficacité maxima des interventions du Fonds, il sera souhaitable que l'activité d'autres instruments tels que FEOGA, BEI ... soit orientée vers les mêmes objectifs.

7. Pour que le Fonds ait un impact suffisant sur la vie économique et sociale de la Communauté, pour éviter la dispersion de ses interventions et l'émiettement de ses moyens financiers, son action doit être concentrée sur des objectifs précis, dans des domaines définis en fonction des exigences et des priorités communautaires et des orientations de la politique économique à moyen terme. Les aides du Fonds social doivent correspondre par leur spécificité et par leur volume aux difficultés à l'origine desquelles se trouvent des décisions ou des exigences communautaires.

8. Dans cette nouvelle optique, souplesse et dynamisme deviennent les qualités essentielles du Fonds.

Il faut que toutes les forces vives de la Communauté puissent mobiliser leur capacité d'initiative pour aider à la solution des problèmes économique-sociaux d'assainissement, d'adaptation et de développement. C'est pourquoi il paraît utile que les aides du Fonds puissent bénéficier aux opérations conçues et réalisées par toutes institutions publiques ou privées pourvu que les programmes relatifs à ces opérations soient présentés par le ou les Etats membres intéressés et que ce ou ces Etats membres s'en portent garants.

Il faut recourir à des financements par programmes visant à la solution de problèmes d'ensemble et prévoir les interventions du Fonds sur une base forfaitaire, par type d'aide.

Il faut que le taux de participation du Fonds, fixé en principe à 50 %, puisse varier pour tenir compte de l'intensité des urgences. La partie du financement non couverte par le Fonds pourra être, selon les cas, supportée par les pouvoirs publics (1) ou répartie entre ceux-ci et les organismes privés promoteurs des programmes, la part propre des premiers ne pouvant être inférieure à 20 %.

9. L'intérêt du Fonds social a souvent été contesté en raison des origines de ses ressources et la technique de la compensation s'est révélée peu féconde pour susciter et entretenir les initiatives et les efforts.

Les programmes à réaliser dans chaque pays pour répondre aux impératifs communautaires ne doivent pas venir concurrencer directement, en matière de besoins budgétaires, ceux qui bénéficieraient normalement des ressources nationales. Lorsque la mise en oeuvre des politiques communautaires entraîne pour les Etats membres des dépenses nouvelles, il est logique que la Communauté puisse les couvrir au moins partiellement par des ressources résultant de l'activité communautaire.

10. Une amplification importante des ressources du Fonds s'impose aussi bien que leur changement d'origine. Pour assainir certains secteurs en résorbant des excédents de main-d'oeuvre, pour promouvoir le progrès des connaissances professionnelles, pour aider les adaptations structurelles, pour favoriser l'équilibre et le développement régional, le Fonds doit disposer de moyens importants adaptés à la dimension européenne des problèmes à résoudre.

(1) Par pouvoirs publics, on entend ici l'Etat et les collectivités publiques territoriales. Toutefois, certaines situations exceptionnelles pourront faire l'objet d'une dérogation du Conseil.

De telles perspectives financières doivent être mises en parallèle avec l'efficacité économique des opérations que le Fonds aidera et stimulera et en particulier avec les charges qui résultent pour les économies du maintien en activité de travailleurs à des postes de travail non rentables ou mal adaptés.

Détermination des domaines d'intervention du Fonds social rénové

11. L'attention du Conseil et de la Commission se trouve attirée lors de leurs délibérations sur les points faibles de l'économie communautaire et sur les efforts d'assainissement, de promotion et de développement qui devraient être encouragés. Chaque fois que dans un secteur, une région ou une catégorie de la population active, la politique communautaire mettra en évidence des problèmes d'adaptation ou de réemploi particulièrement importants, difficiles et urgents, la Commission pourra proposer et le Conseil pourra décider d'ouvrir ce secteur, cette région, cette catégorie comme domaine d'intervention du Fonds.

Le Fonds pourra par exemple intervenir pour aider à la réalisation de programmes de formation rapide ou de "recyclage" dans des secteurs de pointe dont le développement paraîtra compromis par une pénurie de personnel qualifié.

Par exemple aussi, le Fonds pourra intervenir pour aider à la rééducation professionnelle ou à la mobilité géographique, dans des régions dont la relance économique ou le développement exigent le regroupement d'activités autour de quelques "pôles".

Par exemple encore, l'intervention du Fonds pourra s'avérer utile pour résoudre le problème aigu que pose, dans certains pays ou régions, le chômage d'un grand nombre de jeunes travailleurs dont l'inoccupation résulte essentiellement d'un manque ou d'une inadaptation des connaissances professionnelles. Un bon nombre de ces jeunes peuvent être réintégrés efficacement dans l'économie au prix d'un effort approprié d'adaptation. Un autre problème aigu susceptible de justifier l'intervention du Fonds est celui que pose la réhabilitation des "handicapés" dont la réinsertion dans l'appareil productif représenterait un progrès considérable tant sur le plan économique que sur le plan social et humain.

Le Fonds pourra donc exercer son activité pour la solution des problèmes soulevés aussi bien par les mutations structurelles, qu'il s'agisse de régression, d'assainissement ou de développement, que par les transformations régionales indispensables pour équilibrer la croissance économique de la Communauté et par les exigences de l'emploi optimal de la population active.

12. Pour éclairer le Conseil et la Commission dans le choix des domaines à ouvrir à l'intervention du Fonds, pour leur permettre, ainsi qu'aux gouvernements promoteurs de programmes, de concevoir les aides les plus efficaces et d'en organiser au mieux l'utilisation, il est indispensable que le Fonds social puisse promouvoir et financer des enquêtes rapides, des recherches, des réalisations pilotes, des travaux destinés à améliorer les méthodes et les moyens pédagogiques et à moderniser le fonctionnement du marché de l'emploi. Pour financer ces activités on utilisera une fraction des ressources affectées au Fonds.

Types d'aides du Fonds social européen

13. La Commission proposera et le Conseil établira la liste des aides que le Fonds sera habilité à octroyer. Cette liste ne sera pas établie une fois pour toutes, mais pourra être complétée ou modifiée en fonction des problèmes à résoudre.

Les aides du Fonds ont à répondre à une première exigence essentielle: protéger l'emploi et le revenu du travailleur à l'occasion de certaines difficultés de sa vie professionnelle. Mais le Fonds social, instrument d'une communauté économique, doit aussi, dans l'intérêt du travailleur comme dans celui de la collectivité, aider celui-là à s'insérer efficacement dans l'appareil de production. Les aides du Fonds doivent donc permettre aux travailleurs d'adapter leurs connaissances, d'accepter éventuellement des déplacements consécutifs à la localisation optimale des activités économiques et de découvrir les occasions les plus adéquates d'utiliser leurs qualifications.

La Communauté peut dès maintenant s'appuyer sur sa propre expérience et celle des pays fortement industrialisés pour établir une première liste d'aides, parmi lesquelles les gouvernements choisiraient celles qui s'adaptent le mieux, compte tenu des objectifs à atteindre, au contexte professionnel, sectoriel ou régional intéressé, et qui se marient le mieux avec leurs législations et réglementations nationales.

./.

14. On peut suggérer à titre d'exemple les aides suivantes :

Aides à la rééducation professionnelle

- Le Fonds pourrait contribuer au financement de toutes opérations ayant pour objet l'adaptation à une activité professionnelle, la réadaptation à une activité nouvelle, le perfectionnement ou le "recyclage" (1); le but à atteindre pourrait être aussi bien d'éliminer ou de prévenir le chômage que de réduire ou prévenir une pénurie de main-d'oeuvre qualifiée.
- Le Fonds pourrait également contribuer au paiement de primes destinées à inciter certaines catégories de personnes à se rééduquer.
- Le Fonds pourrait promouvoir l'information relative aux secteurs et aux industries déficitaires en main-d'oeuvre et l'orientation vers ces secteurs ou ces industries.

Aides à la réinstallation

- Le Fonds pourrait couvrir une partie des dépenses encourues pour des opérations de réinstallation des travailleurs obligés de déplacer leur domicile pour conserver ou retrouver un emploi (2).

(1) Contribution forfaitaire aux frais d'indemnisation des stagiaires, de rémunération du personnel enseignant et de fonctionnement des établissements de formation.

(2) Le Fonds pourrait par exemple contribuer aux frais de voyage et de déménagement, aux primes de réinstallation, aux indemnités de "séparation" versées aux personnes réinstallées en attendant le déménagement de la famille, aux indemnités de logement versées pour compenser l'augmentation de loyer à supporter par la personne réinstallée ou l'abandon d'un logement dont elle était propriétaire, à la bonification d'intérêts des emprunts contractés pour acquérir un logement près du nouveau lieu de travail, aux frais de recherche d'emploi.

Aides au maintien du revenu

- Le Fonds pourrait contribuer au maintien de la rémunération des travailleurs dont l'activité est temporairement réduite ou suspendue pendant les opérations de conversion ou de rationalisation de leur entreprise.
- Le Fonds pourrait contribuer aux indemnités versées aux travailleurs ayant perdu leur emploi, pour leur permettre d'attendre un réemploi, ou aux travailleurs occupés à des travaux d'intérêt public dans l'attente de leur reclassement.

Aides pour faciliter l'emploi

- Le Fonds pourrait contribuer aux salaires versés, pendant la période d'adaptation, à certaines catégories de personnes nouvellement embauchées, notamment à celles dont le reclassement est particulièrement difficile.

III. FONCTIONNEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN RENOVE

15. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, à toute occasion opportune, détermine (ou modifie) pour une période donnée, éventuellement renouvelable, les domaines ouverts aux interventions du Fonds (secteurs d'activité économique, régions, catégories de population); le Conseil fixe également, pour chaque domaine, le taux de participation du Fonds aux dépenses engagées, compte tenu de l'importance et de l'urgence des problèmes à résoudre.

Le Conseil, dans les mêmes conditions, établit (ou modifie) la liste des aides que le Fonds est habilité à accorder, et fixe certaines conditions d'octroi (durée, montant moyen maximum etc).

16. Les Etats membres présentent à la Commission des programmes se référant à des domaines et à des aides choisis parmi ceux ouverts à l'intervention du Fonds; ces programmes peuvent être établis par le gouvernement lui-même ou par toute institution publique ou privée; plusieurs Etats membres peuvent présenter un programme commun.

Les programmes comportent les indications nécessaires pour permettre à la Commission de constater qu'ils répondent aux conditions d'interventions du Fonds; ils indiquent aussi la répartition des charges financières entre le ou les gouvernements intéressés et les autres promoteurs éventuels.

Le ou les Etats membres intéressés sont garants de la conformité des programmes aux conditions prescrites et de la bonne exécution de ceux-ci.

17. La Commission, chargée de l'administration du Fonds, donne son agrément aux programmes après avoir constaté qu'ils s'inscrivent bien dans le cadre des possibilités d'interventions du Fonds et notamment:

- qu'est assurée la cohérence des interventions proposées avec les orientations des politiques communautaires;

- que la répartition des charges financières est conforme aux décisions du Conseil;

- et que les opérations envisagées sont facilement identifiables en vue de contrôles éventuels.

18. La Commission est assistée, pour l'administration du Fonds, par le Comité du Fonds social européen, dont la composition et le fonctionnement seront adaptés aux nouvelles activités du Fonds. Ce Comité désigne, en son sein, un Comité restreint qui assiste la Commission dans l'examen des programmes et pour toutes autres affaires urgentes et se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.

Le Comité du Fonds social se réunit au moins deux fois par an en session plénière ordinaire; il est informé de l'activité du Fonds et apporte à la Commission ses observations sur les résultats de cette activité et ses suggestions sur les modifications à apporter, notamment quant aux domaines et aux types d'aides.

./.

19. Les Etats membres communiquent à la Commission tous les éléments permettant d'apprécier le déroulement et les résultats des opérations réalisées dans le cadre des programmes agréés par la Commission. La Commission établit chaque année un rapport sur les opérations et le fonctionnement du Fonds à l'intention du Parlement Européen et du Conseil. Ce rapport est également transmis, pour information, au Comité Economique et Social.

20. Dans un souci de souplesse et de simplicité, le Conseil et la Commission devront rechercher l'allègement maximum des contraintes administratives indispensables, qu'il s'agisse des procédures de présentation et d'agrément des demandes, des règles de liquidation des dépenses ou des procédures de contrôle. Par des accords à priori entre la Commission et les Etats membres, on recherchera à utiliser au maximum les dispositifs d'administration et de contrôle existant dans chaque pays.

IV. ASPECTS FINANCIERS ET BUDGETAIRES

21. Le financement et le système budgétaire qui s'imposent pour le Fonds social réformé résultent de quelques impératifs fondamentaux brièvement rappelés ci-dessous.

Pour assurer une pleine efficacité aux aides du Fonds, leur volume doit être à la dimension des problèmes à résoudre.

Pour que les interventions du Fonds agissent comme un stimulant et non pas comme une compensation tardive d'efforts déjà accomplis, elles doivent être rapides, ce qui exige que le Fonds dispose de moyens immédiatement mobilisables.

Pour éviter une compétition neutralisante entre bénéficiaires éventuels des aides du Fonds, il faut renoncer au système de compensation et éviter, dans la mesure du possible, que les ressources du Fonds dépendent de contributions versées directement par ces bénéficiaires.

Les crédits affectés au Fonds ne doivent pas apparaître en concurrents des crédits inscrits dans les budgets des Etats membres au bénéfice de la politique de l'emploi; au contraire, les moyens du Fonds doivent apparaître comme des moyens supplémentaires permettant aux gouvernements d'adapter ou d'accélérer leurs actions pour tenir compte des exigences communautaires.

Enfin, pour assurer au niveau communautaire la cohérence des mesures à prendre, le soin de mettre en oeuvre les ressources du Fonds doit appartenir aux responsables communautaires.

22. Il est difficile d'évaluer dès maintenant l'ampleur des moyens financiers à mettre à la disposition du Fonds social; il apparaît néanmoins nécessaire de supputer l'ordre de grandeur que pourraient atteindre les dépenses du Fonds, sans minimiser la part d'arbitraire qui s'attache à une telle supputation. En effet, l'ampleur des opérations auxquelles sera conduit à participer le Fonds social réformé dépendra de plusieurs facteurs tels que le nombre de domaines que le Conseil décidera d'ouvrir à l'activité du Fonds, la nature et le montant des aides jugées nécessaires, la rapidité avec laquelle on souhaitera surmonter les difficultés d'emploi, les possibilités pratiques de réalisation, etc. ...

Toutefois, l'importance des problèmes liés à l'évolution prochaine de la Communauté qui ont été évoqués ci-dessus au point 4, donne à penser que les dépenses - et donc les ressources - du Fonds social devront être d'un ordre de grandeur très différent de celui que l'on constate actuellement (1). Compte tenu de l'ampleur des opérations prévisibles et des expériences faites depuis plus de dix ans dans la Communauté quant au coût de la réadaptation et de la reconversion des personnes actives, et pour que le Fonds remplisse efficacement son rôle d'orientation au niveau communautaire, il paraît réaliste d'envisager des dépenses annuelles s'élevant progressivement de 50 millions d'unités de compte pour la première année à environ 250 millions en période normale. Le Conseil, qui restera constamment maître du niveau de dépenses puisque l'ouverture de nouveaux domaines à l'activité du Fonds dépendra de ses décisions, pourra - si nécessaire - régler ce niveau en fonction de la croissance de la production et de la productivité dans la Communauté.

(1) cf. tableaux joints à l'annexe 1

23. Par ailleurs, les interventions du Fonds social intéressant essentiellement des efforts d'adaptation structurels, qu'il s'agisse d'entreprises, de secteurs industriels, de régions ou de catégories de la population active, il importe que le rythme de ces interventions soit soutenu et qu'il puisse s'adapter avec souplesse et rapidité aux exigences de la politique de l'emploi. En conséquence, le fonctionnement du Fonds devra obéir à des règles et à des procédures budgétaires appropriées, à mettre au point ultérieurement; les décisions d'ordre financier relatives à l'activité du Fonds social devront couvrir des périodes pluri-annuelles; des réserves facilement mobilisables devront permettre de financer des opérations urgentes et imprévues, quelle que soit la situation des crédits de paiement annuels.

24. En pratique, et compte tenu de tous les impératifs rappelés ci-dessus, le Fonds social pourrait être financé de la manière suivante:

- chaque année, le Conseil, sur proposition de la Commission, établira, pour les cinq années suivantes, le montant global des engagements que pourra prendre le Fonds, et à titre indicatif, la répartition de ce montant en tranches annuelles;

- dans chaque budget annuel, le Conseil fixera les crédits de paiement disponibles pour l'exercice en cause;

- le Conseil établira aussi éventuellement le pourcentage de ces crédits qui serait affecté à un fonds de réserve, destiné à faire face à des opérations urgentes et imprévues.

Les dépenses du Fonds seront inscrites au budget de fonctionnement des Communautés et seront donc couvertes par les recettes générales de ce budget. En ce qui concerne ces dernières, la Commission fera prochainement des propositions au Conseil sur la base de l'article 201 du traité CEE.

V. CONSIDERATIONS FINALES

25. Le fonctionnement et le financement du Fonds social rénové présentent quelques caractéristiques qu'il convient de souligner :

- le fait que l'activité du Fonds soit constamment orientée et adaptée en fonction des problèmes à résoudre et des premiers résultats atteints sont, pour le Fonds social, la meilleure garantie du dynamisme, de l'efficacité et de la souplesse particulièrement appréciables à une époque où les changements qui affectent la vie économique-sociale se caractérisent surtout par la rapidité;
- les réalisations pratiques du Fonds seront très largement fonction des initiatives prises par les Etats membres, mais on peut penser que ceux-ci seront encouragés à lancer les programmes souhaités par les instances communautaires puisque les interventions du Fonds viendront appuyer leurs propres efforts;
- le fonctionnement du Fonds a été conçu de telle sorte qu'il suscite l'intérêt, stimule les initiatives, donne lieu à de nombreuses consultations et permette la participation des diverses instances responsables à l'élaboration des décisions;
- les enquêtes, études, expériences pilotes, les échanges d'information suscités ou organisés par la Commission, permettront des économies de moyens, éviteront des tâtonnements et accéléreront les réalisations; ils contribueront aussi à la cohérence indispensable entre les propositions de la Commission, les décisions du Conseil, les programmes pratiques des Etats membres d'une part et les objectifs de la politique économique et sociale communautaire à moyen et à long terme d'autre part;

- enfin, le mécanisme prévu pour la prise de décisions relatives à l'activité du Fonds incitera constamment à l'intégration des solutions à apporter aux problèmes économiques et aux problèmes sociaux.

26. En conclusion, la Commission exprime comme suit son avis sur les modifications nécessaires de la structure et du fonctionnement du Fonds social européen:

a. Un instrument communautaire, habilité à intervenir dans le domaine de l'emploi, s'impose pour faire face aux exigences du développement économique, favoriser la solution simultanée des problèmes économiques et de main-d'oeuvre et faciliter les mutations structurelles indispensables; un tel instrument prend d'autant plus d'importance qu'à la fin de la période transitoire les Etats membres ne pourront plus recourir à certaines mesures de protection ou de sauvegarde, désormais incompatibles avec le traité, en dépit de graves problèmes survenant dans l'emploi; le Fonds social européen peut être cet instrument, à la condition que soient rénovés sa structure et son fonctionnement.

Il s'avère en effet à l'expérience que les conditions fixées par l'article 125 du traité et les règlements d'application ne permettent plus au Fonds social européen de remplir effectivement son mandat tel qu'il est défini à l'article 123, à savoir: promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs. En particulier l'automatisme excessif de ses interventions, la rigidité de sa structure et de son mécanisme, l'origine et la technique d'utilisation de ses ressources conduisent à un émiettement de ses efforts et à une incidence très réduite sur la politique économique et sociale de la Communauté.

./.

Les interventions du Fonds social européen doivent pouvoir s'adapter en toutes occasions aux nécessités économiques et sociales de la Communauté et, pour avoir un impact suffisant, être concentrées - avec le cas échéant celles d'autres institutions financières de la Communauté tels que le FEOGA et la BEI - sur des actions limitées, importantes et urgentes, et non pas interférer dans la solution de tous les problèmes d'emploi qui requièrent l'attention des pouvoirs publics nationaux.

b. Le Fonds social européen devrait donc être à la disposition du Conseil des Ministres et de la Commission pour aider les Etats membres à surmonter les problèmes d'emploi suscités par le fonctionnement du marché commun, et par la mise en œuvre des politiques communes et des orientations économiques et sociales arrêtées en commun.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, à toutes occasions opportunes, déciderait des domaines d'activité qui seraient ouverts aux interventions du Fonds pour une période donnée (secteurs économiques, régions, catégories de population); ces domaines seraient déterminés en fonction des exigences et des priorités communautaires, des politiques communes et des orientations de la politique économique à moyen terme.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, établirait la liste des aides que le Fonds serait habilité à accorder, la durée pendant laquelle chacune des aides pourrait être attribuée et, éventuellement, leur montant moyen maximum. La liste des aides serait complétée ou modifiée suivant la même procédure et selon les nécessités.

./.

Les aides du Fonds social seraient destinées à faciliter la continuité de l'emploi et du revenu des personnes actives, et à permettre à ces personnes, dans leur intérêt comme dans celui de la collectivité, de s'insérer efficacement dans l'appareil de production.

c. Les Etats membres, se référant aux domaines ouverts à l'activité du Fonds social, présenteraient à l'agrément de la Commission des programmes d'opérations tendant à utiliser, entre autres, des aides figurant sur la liste arrêtée par le Conseil. Ces programmes pourraient être établis par les gouvernements eux-mêmes ou par toute institution publique ou privée; plusieurs Etats membres pourraient présenter un programme commun.

La présentation des programmes à la Commission ainsi que le versement des aides du Fonds se feraient par l'intermédiaire des Etats membres intéressés.

Les pouvoirs publics participeraient obligatoirement au financement des programmes et leur quote-part ne pourrait être inférieure à 20 % du total des dépenses prévues.

La Commission agréerait les programmes après avoir constaté qu'ils sont conformes en tous points aux décisions du Conseil et qu'est assurée la cohérence des interventions proposées avec les orientations des politiques communautaires.

La Commission s'assurerait également que les programmes ont été approuvés par le ou les gouvernements intéressés et que les Etats membres en cause en garantissent la bonne fin.

./.

Le taux de participation du Fonds social européen aux dépenses engagées pour la réalisation des programmes serait normalement de 50 %. Toutefois le Conseil pourrait, sur proposition de la Commission et compte tenu de l'importance et de l'urgence des problèmes à résoudre dans un domaine déterminé, élever ou abaisser ce taux, sous réserve de la participation obligatoire de 20 % des pouvoirs publics.

d. Afin d'éclairer le Conseil et la Commission dans le choix des domaines à ouvrir à l'activité du Fonds et de permettre aux gouvernements et aux organismes publics ou privés promoteurs de programmes de choisir les aides les plus efficaces et d'en organiser au mieux l'utilisation, le Fonds social disposerait d'une fraction de ses ressources pour lui permettre de réaliser ou de promouvoir et d'aider financièrement des travaux de recherches, des enquêtes rapides ainsi que des réalisations pilotes.

La Commission, chargée de l'administration du Fonds, serait assistée, comme elle l'est actuellement, par le Comité du Fonds social européen dont toutefois la composition et le fonctionnement seraient adaptés aux nouvelles activités du Fonds. Ce Comité désignerait notamment en son sein un Comité restreint qui se réunirait aussi souvent que nécessaire pour assister la Commission dans l'examen des programmes et pour toutes autres affaires urgentes.

./.

Le Comité plénier, réuni deux fois par an en session ordinaire, serait informé de l'activité du Fonds et apporterait à la Commission ses observations et ses suggestions quant aux propositions à faire au Conseil relatives notamment aux domaines d'activité du Fonds et aux types d'aides.

e. Les Etats membres seraient tenus de fournir à la Commission une fois par an les éléments permettant d'apprécier le déroulement et les résultats des opérations réalisées dans le cadre des programmes agréés par la Commission. Celle-ci établirait chaque année, à l'intention du Parlement Européen et du Conseil, un rapport sur les activités du Fonds. Ce rapport serait également transmis pour information au Comité Economique et Social.

f. Pour assurer au mécanisme du Fonds le maximum d'efficacité et de souplesse, le Conseil et la Commission simplifieraient dans toute la mesure du possible les procédures de présentation et d'agrément des programmes ainsi que les règles de liquidation et de contrôle des dépenses.

g. Les crédits affectés au Fonds social ne devraient pas apparaître en concurrents des crédits inscrits dans les budgets des Etats membres au bénéfice des opérations qui leur incombent; les gouvernements devraient recevoir des aides réellement complémentaires de leurs propres efforts pour résoudre les problèmes d'emploi consécutifs à la mise en oeuvre du marché commun, des politiques communes et des orientations économiques et sociales arrêtées en commun; en conséquence, le Fonds social devrait être doté de ressources financières d'origine communautaire adaptées à la dimension des problèmes à résoudre.

Afin que le rythme des interventions du Fonds soit soutenu et échappe autant que possible aux variations de la conjoncture, le financement du Fonds ferait l'objet de décisions budgétaires couvrant des périodes pluri-annuelles. La possibilité de constituer un fonds de réserve garantirait la disponibilité des ressources adéquates pour faire face à des opérations urgentes et imprévues.

h. Le Conseil, sur proposition de la Commission, arrêterait les règlements d'application nécessaires au fonctionnement du Fonds social rénové, conformément à l'article 127 du traité.

g. Les concours du Fonds social européen prévus à l'article 125 du traité ne seraient plus octroyés à partir de la mise en vigueur des nouvelles dispositions, conformément à l'article 126 sub a.

Exposé sur le fonctionnement
actuel du Fonds social européen

Institué par le Traité de Rome "en vue d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs et de contribuer au relèvement de leur niveau de vie" (art. 3), le Fonds social a pour mission, selon l'art. 123, "de promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs".

A la mission ainsi dévolue au Fonds, l'art. 125 assigne cependant des limites étroites : seul un Etat membre ou un organisme de droit public (1) peut bénéficier du concours du Fonds; les tâches du Fonds sont rigoureusement déterminées; elles n'intéressent en outre essentiellement qu'une seule catégorie de travailleurs, les chômeurs. L'article stipule en effet que "le Fonds ... couvre 50 % des dépenses consacrées par (un) Etat ou un organisme de droit public ..."

- à la rééducation professionnelle et la réinstallation des travailleurs en chômage,
- au maintien du même niveau de rémunération des travailleurs dont l'emploi est réduit ou suspendu par suite de "la conversion de l'entreprise à d'autres productions".

L'article 125 fixe en outre que le concours du Fonds est subordonné à la condition que les travailleurs rééduqués ou réinstallés aient occupé un nouvel emploi pendant au moins six mois dans un délai d'un an

(1) Il est à noter que la notion d'organisme de droit public telle qu'elle est définie à l'art. 18 du règlement no. 9 conduit à d'importantes inégalités par suite notamment de la référence à la législation nationale.

après la rééducation ou la réinstallation. En matière de reconversion d'entreprise le même article dispose que l'Etat membre intéressé doit présenter à la Commission une demande d'approbation préalable, obtenir l'avis favorable de la Commission et que les travailleurs en cause doivent être à nouveau pleinement occupés par l'entreprise reconvertie, depuis au moins six mois.

Selon le règlement d'application du Conseil (1), est considéré comme travailleur en chômage toute personne âgée d'au moins 16 ans, inscrite à un bureau de main-d'oeuvre en qualité de demandeur d'emploi et privée de tout emploi salarié ou indépendant.

D'autre part, sont assimilés aux travailleurs en chômage les travailleurs en situation manifeste de sous-emploi, dès lors qu'ils sont inscrits comme demandeurs d'un emploi salarié à temps plein auprès du bureau de main-d'oeuvre et que celui-ci justifie leur situation de sous-emploi. Selon le règlement d'exécution de la Commission (2), sont considérés en situation de sous-emploi :

- les travailleurs salariés dont le chômage à terme peut être prévu en raison d'une décision de fermeture de l'entreprise pour une date déterminée;
- les travailleurs en chômage partiel, dans la mesure où ce chômage prend un caractère permanent;
- les travailleurs indépendants et les aides familiaux du secteur agricole, dans la mesure où ils sont obligés d'abandonner leur activité.

./.

(1) cf. règlement no. 9 - J.O. no.56 du 31.8.1960, p. 1189/60, modifié en dernier lieu par le règlement no. 37/67/CEE, J.O. no. 33 du 24.2.1967, p. 526/67.

(2) cf. règlement no. 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi au sens de l'art. 2 du règlement no. 9, J.O. no. 32 du 22.2.1964, p. 537/64.

La notion de rééducation est également définie dans un sens large. Est considérée comme rééducation professionnelle toute formation dispensée dans un centre ou auprès d'une entreprise, permettant à tout travailleur en chômage, quelle que soit sa qualification antérieure, de trouver un emploi productif salarié.

Par réinstallation de travailleur en chômage on entend tout changement de lieu de résidence à l'intérieur de la Communauté, si celui-ci est rendu nécessaire pour assurer un nouvel emploi productif salarié à caractère non saisonnier offert ou agréé par le ou les services de main-d'oeuvre compétents.

Le Fonds peut donc intervenir pour toute forme de rééducation professionnelle et de réinstallation et en faveur de toute main-d'oeuvre pourvu qu'elle soit en situation de chômage ou de sous-emploi.

Enfin, le règlement no. 9 précise que par reconversion d'entreprise on entend tout "changement non provisoire du programme de production d'une entreprise ou partie d'entreprise ... ayant pour but la production de nouveaux produits ... accompagné d'une suspension temporaire ou d'une réduction de l'activité rétribuée du personnel ...". On sait qu'en la matière une seule demande a été présentée à la Commission et que celle-ci n'a pu être prise en considération.

En ce qui concerne la procédure, toute demande de concours doit être présentée par l'Etat membre intéressé dans un délai de 18 à 24 mois après la fin des opérations et contenir tous les renseignements utiles pour faire ressortir que les dépenses présentées sont conformes à la réglementation en vigueur.

./.

La Commission, après avoir examiné et vérifié les demandes et recueilli l'avis du Comité du Fonds social européen, arrête le montant du concours à octroyer et notifie sa décision à l'Etat intéressé à qui il appartient de verser aux organismes de droit public la part qui leur revient.

L'action du Fonds a donc un caractère indirect. Ses concours sont octroyés non pas aux travailleurs eux-mêmes, mais aux Etats membres ou aux organismes de droit public qui organisent et financent les opérations. Le Fonds social n'intervient pas non plus en faveur d'entreprises ou d'organismes privés qui réalisent des opérations intéressant le Fonds.

Son action est automatique. Le Fonds n'a pas droit d'initiative ni pouvoir d'appréciation. Il rembourse automatiquement les dépenses qui lui sont présentées sur demande des Etats membres, pourvu que les conditions réglementaires soient remplies.

Son action est rétroactive. Le Fonds n'intervient que lorsque les opérations sont terminées et que, les travailleurs ayant été réemployés six mois, il est assuré du résultat positif de celles-ci.

Ressources du Fonds et mécanisme financier

Les ressources proviennent de contributions des Etats membres, dont la charge est répartie conformément à l'art. 200 du Traité. Les crédits correspondant aux dépenses prévisibles chaque année sont inscrits au budget général de la Communauté. Les contributions des Etats membres sont fixées selon une clé différente de celle relative au budget général de la Communauté : République fédérale d'Allemagne et France 32 %, Italie 20 %, Belgique 8,8 %, Pays-Bas 7 % et Luxembourg 0,2 %, des dépenses annuelles.

./.

Cette clé de répartition différente a été adoptée afin de tenir compte de la situation économique et sociale existant à l'époque de la rédaction du Traité en Italie et aux Pays-Bas; dans le budget général de la Communauté, ces pays contribuent aux dépenses annuelles respectivement pour 28 % et 7,9 %.

Le Fonds ne dispose pas de ressources propres. Il correspond, au point de vue de la technique financière, à une caisse de compensation. Des prescriptions budgétaires spéciales prévoient que :

- les concours octroyés par le Fonds sont inscrits trimestriellement au crédit de chaque Etat membre;
- le montant global des prestations mises à la charge du Fonds est trimestriellement réparti entre les Etats membres selon la clé de répartition spéciale;
- les Etats membres sont informés trimestriellement du montant des sommes inscrites à leur crédit ou à leur débit;
- au 31 décembre de chaque année, la Commission arrête les montants des transferts à effectuer en vue de l'apurement des soldes.

Gestion du Fonds

La Commission est chargée de l'administration du Fonds. Elle est assistée dans cette tâche par le Comité du Fonds social européen qui se réunit deux ou trois fois par an. Ce Comité est composé paritairement de représentants des gouvernements et des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs (art. 124 du Traité). Son avis doit être recueilli sur toutes les questions concernant le Fonds social, notamment sur les demandes de concours du Fonds, et les modifications à apporter à la réglementation en vigueur.

./.

Le bilan de l'activité du Fonds social européen ressort des tableaux joints en annexe et concerne les demandes de concours introduites à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement no. 9 le 20 septembre 1960. Il est à noter que ces demandes portent sur des opérations effectuées à partir du 1er janvier 1958 et que les premières décisions d'octroi du concours du Fonds n'ont été arrêtées qu'en 1962.

TABLEAU RECAPITULATIF - ZUSAMMENFASSEDE AUFSTELLUNG
 TABELLA RICAPITOLATIVA - SAMENVATTEND OVERZICHT

Pays Land Paese Land	Type d'opération Art der Maßnahme Tipo d'operazione Aard van de activiteit	Demandes présentées Vorgelegte Anträge Richieste presentate Ingediende aanvragen	Demandes examinées Geprüfte Anträge Richieste esaminate Onderzochte aanvragen	Demandes liquidées/ Aufgearbeitete Anträge Richieste accolte/ Afgehandelde aanvragen		Demandes encore en instance Noch zu bearbeitende Anträge Richieste da esaminare Nog in behandeling zijnde aanvragen
				Concours octroyé Gewährter Betrag Contributo concesso Toegekende bijdrage	Travailleurs concernés Geförderte Arbeitskräfte Lavoratori interessati Betrokken werknemers	
DEUTSCHLAND	Umschulung	34.620.548,16	21.079.912,72	20.184.208,21	57.303	13.540.635,44
	Umsiedlung	2.793.604,90	2.088.523,05	1.718.222,11	230.101	705.081,85
	Insgesamt	37.414.153,06	23.168.435,77	21.902.430,32	287.404	14.245.717,29
BELGIQUE BELGIË	Rééducation - Herscholing	5.003.745,56	4.042.653,78	3.952.717,70	7.836	961.091,78
	Réinstallation - Verplaatsing	2.235,60	2.235,60	2.233,40	13	—
	Total - Totaal	5.005.981,16	4.044.889,38	3.954.951,10	7.849	961.091,78
FRANCE	Rééducation	22.084.120,89	20.053.857,73	19.939.537,20	30.972	2.030.263,16
	Réinstallation	1.826.864,79	705.039,05	567.390,49	78.118	1.121.825,74
	Total	23.910.985,68	20.758.896,78	20.506.927,69	109.090	3.152.088,90
ITALIA	Riqualificazione	44.039.945,41	24.460.570,41	23.220.154,97	203.310	19.579.375,00
	Nuova sistemazione	4.422.950,12	4.088.566,85	3.992.172,89	340.037	334.383,27
	Totale	48.462.895,53	28.549.137,26	27.212.327,86	543.347	19.913.758,27
LUXEMBOURG	Rééducation	34.660,13	12.896,44	12.896,44	96	21.763,69
	Réinstallation	—	—	—	—	—
	Total	34.660,13	12.896,44	12.896,44	96	21.763,69
NEDERLAND	Herscholing	8.103.308,54	7.201.351,19	6.652.993,89	11.243	901.957,35
	Verplaatsing	16.784,19	16.417,38	16.368,43	229	366,81
	Totaal	8.120.092,73	7.217.768,57	6.669.362,32	11.472	902.324,16
CEE EWG EEG	Rééducation - Umschulung	113.886.328,69	76.851.242,27	73.962.508,41	310.760	37.035.086,42
	Riqualificazione - Herscholing					
	Réinstallation - Umsiedlung	9.062.439,60	6.900.781,93	6.296.387,32	648.498	2.161.657,67
	Nuova sistemazione - Verplaatsing					
	Total - Insgesamt - Totale - Totaal	122.948.768,29	83.752.024,20	80.258.895,73	959.258	39.196.744,09

ETAT DES COMPTES TENUS PAR LA COMMISSION AU NOM DES ETATS MEMBRES
STAND DER VON DER KOMMISSION AUF DEN NAMEN DER MITGLIEDSTAATEN GEFÜHRTEN KONTEN
SITUAZIONE DEI CONTI TENUTI DALLA COMMISSIONE A NOME DEGLI STATI MEMBRI
STAND VAN DE DOOR DE COMMISSIE TEN NAME VAN LIJ-D-STATEN AANGEHOUDEN REKENINGEN

(en unités de compte - in Rechnungseinheiten)
(in unità di conto - in rekenenheden)

	Deutschland	Belgique Belgie	France	Italia	Luxembourg	Nederland	C.E.E. E.W.G. E.E.G.
1962	Credits Gutschriften Credito	1.999.912,26	461.421,12	4.624.640,76	3.733.198,03	1.472.625,48	12.291.797,65
	Debits Lastschriften Debito	3.933.375,24	1.081.678,19	3.933.375,24	2.458.359,54	860.425,84	12.291.797,65
	SOLDES SALDEN SALDI	—	—	691.265,52	1.274.838,49	612.199,64	2.578.303,65
	Credits Kreditoren Credito SALDI Debitoren Debito	1.933.462,98	620.257,07	—	—	24.583,60	2.578.303,65
1963	Credits Gutschriften Credito	1.733.265,48	350.531,96	2.602.450,11	2.134.371,07	740.859,17	7.561.177,79
	Debits Lastschriften Debito	2.419.672,90	665.410,04	2.419.672,90	1.512.295,55	529.303,44	7.561.177,79
	SOLDES SALDEN SALDI	—	—	182.777,21	622.075,52	211.555,73	1.016.408,46
	Credits Kreditoren Credito SALDI Debitoren Debito	686.407,42	314.878,08	—	—	15.122,96	1.016.408,46
1964	Credits Gutschriften Credito	1.531.251,66	613.160,72	315.695,89	2.170.580,00	8.830,98	4.639.519,25
	Debits Lastschriften Debito	1.484.646,16	408.277,70	1.484.646,16	927.903,85	324.766,35	4.639.519,25
	SOLDES SALDEN SALDI	46.605,50	204.883,02	—	1.242.676,15	—	1.494.164,67
	Credits Kreditoren Credito SALDI Debitoren Debito	—	—	1.168.950,27	—	448,05	1.494.164,67
1965	Credits Gutschriften Credito	1.620.214,07	470.178,26	2.136.611,20	2.756.036,19	217.513,80	7.200.553,52
	Debits Lastschriften Debito	2.304.177,13	633.648,70	2.304.177,13	1.440.110,70	504.038,75	7.200.553,52
	SOLDES SALDEN SALDI	—	—	—	1.315.925,49	—	1.315.925,49
	Credits Kreditoren Credito SALDI Debitoren Debito	683.963,06	163.470,44	167.565,93	—	14.401,11	1.315.925,49
1966	Credits Gutschriften Credito	1.427.468,40	596.540,49	1.364.579,26	3.799.116,60	1.509.256,07	8.696.960,79
	Debits Lastschriften Debito	2.783.027,46	765.332,55	2.783.027,46	1.739.392,15	608.787,25	8.696.960,79
	SOLDES SALDEN SALDI	—	—	—	2.059.724,45	900.468,82	2.960.193,27
	Credits Kreditoren Credito SALDI Debitoren Debito	1.355.559,06	168.792,09	1.418.448,20	—	17.393,92	2.960.193,27
1967	Credits Gutschriften Credito	5.077.584,38	663.745,70	1.757.396,36	5.373.616,65	4.065,46	13.964.239,64
	Debits Lastschriften Debito	4.468.556,68	1.228.853,09	4.468.556,68	2.792.847,93	977.496,78	13.964.239,64
	SOLDES SALDEN SALDI	609.027,70	—	—	2.580.768,72	110.334,31	3.300.130,73
	Credits Kreditoren Credito SALDI Debitoren Debito	—	565.107,39	2.711.160,32	—	23.863,02	3.300.130,73
1968	Credits Gutschriften Credito	8.512.734,12	799.372,88	7.705.554,08	7.245.409,30	1.641.276,70	25.904.347,08
	Debits Lastschriften Debito	8.289.391,06	2.279.582,54	8.289.391,06	5.180.869,42	1.813.304,30	25.904.347,08
	SOLDES SALDEN SALDI	223.343,06	—	—	2.064.539,88	—	2.287.882,94
	Credits Kreditoren Credito SALDI Debitoren Debito	—	1.480.209,64	583.836,98	—	51.808,70	2.287.882,94
1962-1968	Credits Gutschriften Credito	21.902.430,37	3.954.951,10	20.506.927,66	27.212.327,84	12.896,44	80.258.895,72
	Debits Lastschriften Debito	25.682.846,63	7.062.782,81	25.682.846,63	16.051.779,14	160.517,80	80.258.895,72
	SOLDES SALDEN SALDI	—	—	—	11.160.548,70	1.051.239,60	12.211.788,30
	Credits Kreditoren Credito SALDI Debitoren Debito	3.780.416,26	3.107.831,71	5.175.918,97	—	147.621,36	12.211.788,30

Opinions émises par diverses instances sur
l'opportunité d'une réforme du Fonds social
européen

Les préoccupations de la Commission concernant le Fonds social européen sont largement partagées, tant au sein des institutions communautaires qu'à l'extérieur de celles-ci.

1. Ainsi le Parlement européen, dans son avis du 16.6.1965 (1) sur les propositions faites par la Commission en vue d'élargir les interventions du Fonds, souligne que ces propositions "répondent dans une large mesure aux suggestions du Parlement européen tendant à accroître l'activité du Fonds social; (il) attache une grande importance à un élargissement des dispositions régissant le Fonds social européen et demeure convaincu qu'une extension du champ d'activité et des compétences de ce Fonds permettra de créer un instrument toujours plus efficace de la politique sociale et de la politique régionale communautaire".

A plusieurs reprises, le Parlement européen a rappelé l'urgence de la réforme du Fonds social européen.

(1) J.O. no. 119 du 3.7.1965, p. 2006/65

Dans une résolution du 27.6.1966 (1) le Parlement "insiste pour que soit réalisé le plus rapidement possible la réforme du Fonds social européen en tenant compte des conditions et des modalités indiquées par le Parlement européen dans le rapport de Mme. Elser (doc. 53, 1965-1966)".

Dans la résolution adoptée le 1.12.1967 (2) sur l'exposé de la Commission sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1966, le Parlement européen confirme être "convaincu que la Commission peut également exercer une influence favorable sur l'évolution de la situation sociale dans les Etats membres en contribuant sans cesse à l'amélioration et à l'efficacité des instruments communautaires et en en faisant un usage plus efficace, notamment:

- a) en adaptant constamment le Fonds social européen et ses possibilités d'action aux nécessités pratiques et en décidant en temps utile des tâches nouvelles qui devront lui être confiées conformément à l'article 126 b) du traité instituant la CEE .

....."

Enfin, dans son avis du 3.7.1968 (3) sur l'exposé de la Commission sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967, le Parlement européen "souligne une fois de plus qu'il s'impose de revoir les attributions du Fonds social européen de façon que cet instrument puisse aussi contribuer, plus efficacement qu'il ne l'a fait jusqu'à présent, à la réalisation du plein emploi."

(1) J.O. no. 130 du 19. 7.1966, p. 2428/66
(2) J.O. no. 307 du 12.12.1967, p. 307/25
(3) J.O. C 72 du 19.7.1968, p. C 72/40

2. Le Comité économique et social, dans son avis du 26.5.1965 relatif aux propositions de la Commission visant à accroître l'efficacité des interventions du Fonds (1), "estime qu'une modification et une extension du Fonds social s'imposent si l'on tient compte de la nouvelle situation qui existe sur le marché d'emploi et de l'expérience acquise au cours des quatre premières années de son fonctionnement. En particulier, les modifications du Fonds et l'extension de ses tâches proposées dans le règlement complémentaire sont justifiées par la nécessité de garantir le haut niveau de l'emploi et d'éliminer les pénuries de main-d'oeuvre qualifiée, dans le but de contribuer au développement économique de la Communauté.

.....

Le Comité économique et social souligne que les interventions du Fonds social européen trouveront leur signification principale et leur efficacité véritable si elles s'inscrivent dans le cadre - et comme complément indispensable - d'une politique de développement économique sur le plan régional.

Le Comité économique et social rappelle que les possibilités d'intervention du Fonds sont fonction des demandes présentées par les Etats membres. Il en résulte qu'elles sont le plus souvent effectuées en fonction de préoccupations purement conjoncturelles et de contingences strictement locales; elles n'atteignent donc pas les objectifs

(1) J.O. no. 134 du 23. 7.1965, p. 2244/65

2/3

voulus. Il est d'avis que la Commission, qui a pour mission de définir la politique économique et sociale sur le plan communautaire, et notamment la politique régionale, devrait pouvoir prendre des initiatives pour donner au Fonds sa pleine efficacité et éviter une dispersion de ses interventions. L'action de la Commission dans ce domaine, qui s'effectuerait avec l'aide du Comité consultatif du Fonds, pourrait être plus rapidement dirigée et concentrée vers les secteurs déficients et se développer davantage en fonction des objectifs de la politique économique à moyen terme de la Communauté".

Dans son avis récent du 27.2.1969 (1) sur l'ensemble de la situation communautaire, le Comité économique et sociale remarque que "le fonctionnement actuel du Fonds social qui limite les interventions à de simples opérations de compensation a posteriori des dépenses supportées par les différents Etats dans le domaine de la rééducation professionnelle, ne permet aucune influence préalable ni aucune intervention communautaire dans le domaine de l'emploi, sur les opérations nécessitées par les évolutions structurelles, alors que les mesures précises, prévues par l'article 56 du traité CECA, sont nettement plus positives. Il est souhaitable que la révision des tâches et des moyens financiers du Fonds social, révision actuellement en cours, puisse lui permettre - en liaison avec la Banque européenne d'investissement - d'intervenir efficacement dans les problèmes de l'emploi et de la formation professionnelle."

(1) J.O. no. 47 du 10.4.1969, fin § 26, p. 8

3. La nécessité de la réforme du Fonds social européen a été également évoquée dans les milieux professionnels, patronaux et syndicaux.

L'Union des Industries de la Communauté Européenne (UNICE) souligne, dans un mémorandum, "l'importance toujours croissante de la formation professionnelle et la nécessité pour le Fonds d'appuyer de façon efficace les efforts réalisés par les Etats membres dans ce domaine. Les ressources dont dispose la CEE grâce au Fonds social européen pourraient être utilisées en harmonie avec les objectifs de politique économique et de politique de l'emploi, afin de favoriser certains projets de développement structurel et régional, et compenser les tensions qui peuvent résulter du progrès technique sur le marché du travail".

4. Pour le Centre Européen de l'Entreprises Publique (CEEP), "il faut considérer que les pays membres de la Communauté sont désormais engagés dans des programmes économiques à moyen terme qui esquissent les lignes d'une action de politique économique coordonnée sur le plan européen; il faut tenir compte des effets que la politique commerciale mondiale pourra exercer sur la structure productive de la CEE; on doit également prendre en considération l'effet des transformations que le progrès technique pourra provoquer dans de nombreuses branches de la production". Compte tenu de ces aspects de la situation, "il est nécessaire de poursuivre une politique active de la main-d'oeuvre,

./.

en général, et de la formation professionnelle des travailleurs, en particulier, de façon que l'offre de travail corresponde toujours davantage aux besoins qualitatifs et géographiques de la demande". Dans ces perspectives, il convient de transformer le Fonds social européen d'instrument passif en instrument actif d'intervention.

5. Le Comité des organisations professionnelles agricoles de la CEE (COPA), après avoir rappelé que "le Fonds, depuis le début de son fonctionnement, a peu bénéficié aux ressortissants de l'agriculture", regrette cette situation étant donné que le secteur agricole de chacun des pays membres subit une profonde transformation technique et économique, accélérée par le fonctionnement du marché commun. Il serait selon lui indiqué que le Fonds social européen devienne un instrument plus efficace en faveur de l'agriculture.

6. Les Secrétariats européens de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et de la Confédération mondiale du travail (CMT ex CISC) rappellent dans une note commune la résolution adoptée par la troisième Assemblée générale des syndicats libres de la Communauté (Rome, 11 novembre 1966) et le programme d'action pour une politique sociale de l'organisation européenne de la CMT (novembre 1965) et soulignent à nouveau que la réforme du Fonds doit répondre aux exigences de la politique active de la main-d'oeuvre réclamée par le mouvement syndical. Il faut envisager "de nouvelles possibilités d'intervention autonome du Fonds dans une conception active et non de remboursement à posteriori, notamment et en priorité pour combattre le chômage dans les régions à développer ou en déclin et pour résoudre les problèmes posés par les secteurs économiques en difficultés". Dans cette perspective, il serait nécessaire d'étudier la possibilité de substituer au financement prévu à l'article 200 § 2 du traité CEE un financement basé sur

des ressources propres. Il serait d'autre part souhaitable d'examiner la transformation éventuelle du Fonds en une caisse européenne de chômage afin de répartir de façon plus équitable entre les Etats membres les charges financières.

7. Le Comité permanent de coordination et d'initiative CGT-CGIL (groupant les deux centrales syndicales française et italienne) a fait parvenir à la Commission un mémorandum sur les problèmes posés par l'existence et par le fonctionnement du Fonds social européen. Ce document fait observer que le Fonds a une efficacité réduite, que son champ d'action est limité et son initiative inexistante. Ce Comité estime cependant que le Fonds renouvelé et rendu plus efficace serait "un instrument important d'intervention, valable pour une politique active de l'emploi". Il souligne notamment que le Fonds devrait oeuvrer en coordination avec d'autres instruments (BEI, FEOGA, etc.) et dans le contexte de programmes communautaires et qu'il devrait contribuer à une politique de progrès dans les secteurs les plus divers (chômage - reconversion, formation, perfectionnement, rééducation professionnelle - harmonisation des régimes de sécurité sociale - expansion régionale et création d'emplois - logements). Dans cette perspective, il est nécessaire d'assurer au Fonds des moyens financiers appropriés et de réformer l'actuel mécanisme, et même de prévoir le recours à des ressources financières communautaires autonomes sur la base de l'article 201 du traité.

8. Les avis exprimés s'accordent en général sur la nécessité de transformer le Fonds d'instrument passif en instrument actif, capable d'intervenir efficacement dans la politique de l'emploi, en fonction notamment des orientations des programmes de politique économique à moyen terme.

A v i s
du Comité du Fonds social européen à la Commission
sur la réforme du Fonds social (1)

(résumé succinct)

Introduction

1. Le Comité du Fonds social européen souligne tout d'abord l'urgence que revêt l'examen de la réforme du Fonds social étant donné l'opportunité d'assurer la mise en vigueur des mesures envisagées au plus tard dès le début de la période définitive.

Il insiste d'autre part sur la nécessité de faire du Fonds social européen un instrument plus actif et efficace et de le doter des moyens lui permettant de contribuer, dans le cadre des programmes de politique économique à moyen terme adoptés par la Communauté, à la mise en oeuvre d'une politique dynamique de l'emploi, indispensable pour la réalisation des objectifs notamment sociaux du traité CEE. Les perspectives de l'évolution et de l'expansion de la Communauté exigent en effet de mettre en oeuvre toutes les possibilités existantes pour absorber la main-d'oeuvre excédentaire et atteindre un niveau optimal quantitatif et qualitatif de l'emploi.

Le Comité estime par ailleurs que la réforme du Fonds devra faire l'objet en temps opportun d'une étude approfondie quant à ses aspects financiers.

(1) Doc. CFS/S1/S2/68 du 9 juillet 1968

Concours actuels

2. En matière de rééducation professionnelle, le Comité suggère d'une part de maintenir le mécanisme d'intervention automatique actuel pour les opérations concernant les travailleurs en chômage, d'en améliorer le fonctionnement et l'efficacité et d'autre part d'instituer parallèlement un système "sélectif" d'intervention en faveur des opérations visant la prévention du chômage.

Dans le cadre de ce système, le Fonds contribuerait notamment aux dépenses de rééducation professionnelle des travailleurs menacés de perdre leur emploi soit en raison de la situation précaire de l'entreprise ou exploitation située dans une région en déclin ou relevant d'un secteur économique en crise, soit du fait de son manque de qualification, ou par suite d'une qualification inadaptée aux nouvelles techniques de production.

Pour avoir une efficacité réelle, les interventions du Fonds devraient être concentrées sur les opérations qui, à un moment donné, présentent pour la Communauté un particulier intérêt compte tenu notamment des politiques communes et de la politique économique à moyen terme.

Certains membres du Comité cependant soulignent que le Fonds devrait contribuer en priorité à la résorption du chômage tant que le niveau en demeure élevé dans certaines régions de la Communauté.

Les autres membres estiment par contre que le chômage a perdu dans la Communauté le caractère de problème prioritaire et que c'est davantage à la prévention du chômage que le Fonds doit s'attacher désormais.

3. En matière de réinstallation, le Comité tout en soulignant qu'il convient de s'efforcer "d'amener le travail" auprès des travailleurs, estime que le système automatique actuel d'intervention du Fonds doit être maintenu, sous réserve d'un assouplissement des conditions d'octroi du concours.

En effet, les profondes transformations structurelles qu'impose le développement du marché commun, nécessitent, pour assurer le plein emploi, que soient atténués les obstacles à la mobilité géographique.

4. En matière de reconversion, une partie du Comité estime que l'intervention du Fonds dans ce domaine doit être maintenue, mais qu'il est indispensable d'adapter la réglementation en vigueur à la réalité et d'assouplir les conditions d'octroi du concours. Les autres membres, par contre, considèrent que le Fonds ne devrait plus intervenir dans ce domaine qu'en faveur des opérations de rééducation professionnelle nécessitées par les reconversions.

Missions nouvelles

5. Des divergences d'opinions se sont manifestées à propos des missions nouvelles qui pourraient être confiées au Fonds; toutefois, des suggestions ont été avancées, en particulier en matière d'aides à la construction de centres de rééducation professionnelle, à la création de nouveaux postes de travail, à la recherche dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi qu'en matière de logements et de service sociaux pour travailleurs migrants.

